

SOCIETE NATIONALE  
DES  
DISTRIBUTIONS D'EAU

Société Coopérative

5000

NAMUR, le 26 juin 1970

RUE J. SAINTRAINT, 14

Téléphone : (081)753.66

Chèques Postaux : 1744.63

DIRECTION REGIONALE  
DE NAMUR



Monsieur

5000

NAMUR.

Prière de rappeler dans la réponse  
la date et les indications ci-dessous :

N° DEVIS 41/14.755 Monsieur

Concerne : Raccordement de votre immeuble.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le coût du raccordement  
(XXXXXXXXXXXXXXXX) que vous sollicitez, par votre demande du 4.3.70.  
pour l'immeuble sis à  
s'élève à 10.850 Frs.

Veillez bien verser cette somme au C.C.P. 1744.63 de S.N.D.E. - Namur,  
avant l'exécution des travaux, en rappelant le n° de dossier repris ci-dessus.

Préalablement à l'exécution du raccordement, il y a lieu d'ériger le mur  
ou le coin de mur à l'endroit où doit être placé le branchement, afin de pouvoir  
fixer les appareils.

Comme les terrassements sont effectués par vos soins :

1) Il est indispensable de vous conformer au croquis de terrassements annexé.

2) Il vous est conseillé de vous mettre en rapport avec le Chef de Secteur,  
dans le but de coordonner les travaux avant d'entamer vos terrassements.  
M. r. BRAHY Téléphone : 083/653.70.

3) Le travail sera pas exécuté sans la présence de l'installation ci-jointe,  
document qui a été signé.

Le travail sera pas exécuté sans la présence de l'installation ci-jointe,  
document qui a été signé.

Le délai de validité du présent devis est de 3 mois.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur Régional,

*R. Piedfort*  
R. PIEDFORT.

Détail de votre devis :

Travaux : 10.400 Frs.

Abonnement : 250 Frs.

Caution : 200 Frs.

TOTAL : 10.850 Frs.

REMARQUES IMPORTANTES.

- 1. PRISE DE TERRE :** Il est interdit à l'abonné d'utiliser le raccordement comme prise de terre. Il est d'ailleurs isolé à l'extérieur; de ce fait, une installation de prise de terre serait inopérante.
- 2. DISPOSITIF ANTI-RETOUR :** Afin de protéger la distribution publique contre un retour d'eau de votre installation, il vous appartient de placer un clapet de retenue (type à membrane) et un robinet purgeur immédiatement après le compteur.

S. N. 716050

# SOCIETE NATIONALE

## DES

# DISTRIBUTIONS D'EAU

## SOCIETE COOPERATIVE



# REGLEMENT DE VENTE D'EAU

En cas de mutation d'une propriété, l'ancien propriétaire devra par écrit en informer préalablement à la vente la Direction régionale du service et communiquer, dans les 8 jours qui suivent la passation de l'acte de vente, les nom et domicile du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire dispose également de huit jours pour résilier la convention selon les formes prévues à l'art. II.2.1. Le cas échéant, le nouveau propriétaire sera toutefois considéré comme utilisateur, même si l'immeuble reste inoccupé. Il sera tenu au paiement des redevances pour la période en cours.

## CHAPITRE III

# Redevances diverses - Tarification

### Enregistrement et calcul des consommations

#### III.1. — REDEVANCES DIVERSES

**Art. III.1.1.** — Tous avis, quittances, factures, avertissements, mises en demeure et autres communications relatives à l'abonnement contracté seront considérés comme ayant été remis à l'utilisateur lorsqu'ils auront été déposés dans l'immeuble desservi.

**Art. III.1.2.** — La redevance forfaitaire ou une redevance contractuelle particulière est payable par anticipation suivant les modalités du tarif fixé pour chaque service.

Payée pour un raccordement bien déterminé, cette redevance n'est pas valable pour un autre raccordement, de sorte qu'aucune compensation ne pourra être effectuée.

La redevance forfaitaire ou contractuelle est due même si la consommation est nulle.

En cas de cessation de la fourniture d'eau ou en cas de résiliation de l'abonnement, la redevance forfaitaire payée pour la période en cours pourra, sur la demande expresse de l'utilisateur, lui être remboursée à concurrence des trimestres entiers restant à courir.

**Art. III.1.3.** — Une garantie pour les appareils, sera, contre remise d'une quittance, perçue avant toute fourniture d'eau. Son montant est fixé par le Conseil d'administration de la S.N.D.E.

A la cessation de la fourniture d'eau, cette somme est remboursée sur restitution de ladite quittance, si l'utilisateur a rempli ses obligations.

**Art. III.1.4.** — Toutes les sommes dues sont payables sur présentation de quittances ou factures ou relevés de compte ou après simple avertissement par la S.N.D.E.

L'utilisateur dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour verser le montant réclamé. Ce délai prend cours le lendemain du jour de l'envoi du compte.

La S.N.D.E. a le droit d'exiger le dépôt préalable d'une provision au moins égale à la valeur de la consommation supplémentaire présumée pour un semestre. Cette provision ne peut être inférieure à 200 F. Elle se reconstitue chaque exercice lors du décompte des sommes dues pour les consommations supplémentaires. Cette provision peut servir à apurer le compte de l'utilisateur, même s'il ne s'agit pas de consommations supplémentaires. Si la provision est insuffisante, la mise en recouvrement du compte peut avoir lieu immédiatement, sans préjudice de l'obligation pour l'utilisateur de verser un supplément de provision.

Lors de la cessation de fourniture, la provision est restituée, déduction faite des sommes dues.

**Art. III.1.5.** — A défaut de paiement des sommes dues aux échéances fixées, une nouvelle facture ou nouveau relevé de compte, augmenté des frais supplémentaires de recouvrement, sera remis dans l'immeuble desservi. En cas de non paiement la S.N.D.E. peut refuser, immédiatement et sans mise en demeure, de continuer la fourniture de l'eau, sans préjudice des poursuites à exercer contre l'utilisateur ou le propriétaire.

Les intérêts moratoires, au taux en vigueur en matière commerciale, courent de plein droit et sans mise en demeure dès les échéances.

**Art. III.1.6.** — En cas de décès de l'utilisateur, les ayants-droits et les héritiers sont solidairement et indivisiblement responsables des obligations contractées par le défunt (qu'il ait été propriétaire ou locataire).

#### III.2. — TARIFICATION

**Art. III.2.1.** — Le tarif est fixé et modifié par le Conseil d'administration de la S.N.D.E.

Les conditions de vente de l'eau sont communiquées aux utilisateurs par voie de circulaires ou d'affiches.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs pourront être appliqués avec effet rétroactif limité à l'exercice en cours. Dans cette hypothèse, les utilisateurs ne pourront en aucun cas invoquer le défaut de communication préalable pour contester cet effet rétroactif.

#### III.3. — ENREGISTREMENT ET CALCUL DES CONSOMMATIONS

**Art. III.3.1.** — La fourniture de l'eau à domicile se fait par compteur. Toutefois, au cas où le raccordement est dépourvu de compteur, l'utilisateur reste tenu au paiement de la redevance forfaitaire ou contractuelle.

**Art. III.3.2.** — Le volume d'eau consommé est constaté par les agents de la S.N.D.E.

La S.N.D.E. détermine la périodicité des relevés d'index. La consommation forfaitaire dont il sera tenu compte est calculée proportionnellement à cette période. Cette règle est également d'application pour les comptes de clôture.

En cas d'absence, l'agent de la S.N.D.E. peut déposer une carte « relevé d'index » qui, dûment complétée, doit être renvoyée à la Direction régionale du ressort dans les trois jours. A défaut d'accomplir cette formalité, l'utilisateur s'expose à voir estimer sa consommation conformément à l'art. III.3.6. ou obligera la S.N.D.E. à un nouveau déplacement de ses agents dont les frais seront à charge de l'utilisateur. La facturation des consommations se fera aussi souvent que la S.N.D.E. le jugera nécessaire.

**Art. III.3.3.** — Pour les immeubles à appartements, si chacun de ces appartements est alimenté par une colonne séparée, la présente réglementation est d'application. Par contre si l'immeuble n'est alimenté que par un ou plusieurs raccordements collectifs, toutes les obligations contractuelles seront à charge du seul propriétaire ou du syndic.

La consommation enregistrée par raccordement fait l'objet d'un compte unique. La S.N.D.E. n'effectue aucune répartition des comptes quant à la consommation de chaque appartement. Le

payement des factures doit être complet et effectué en un seul versement. A défaut de payement, comme indiqué ci-avant, la fourniture d'eau peut être interrompue dans l'ensemble de l'immeuble en cause. Il est interdit aux propriétaires ou locataires principaux de prélever à charge de leurs locataires ou autres occupants un bénéfice quelconque sur la vente de l'eau.

**Art. III.3.4.** — Pour les raccordements pourvus d'un compteur de gros calibre, la S.N.D.E. perçoit une redevance annuelle couvrant les frais de location et d'entretien de cet appareil.

**Art. III.3.5.** — La S.N.D.E., comme les utilisateurs, a le droit de réclamer en tout temps la vérification des compteurs en service ; il y est procédé par des jaugeages contradictoires. Dans le cas où le compteur soumis à la vérification enregistre avec l'approximation admise dans la pratique — soit 10% en plus ou en moins —, tous les frais quelconques occasionnés par la vérification sont à charge de la partie qui les a provoqués. Les travaux de démontage et de remplacement des appareils nécessités par cette vérification sont exécutés par les soins de la S.N.D.E.

Dans le cas où un compteur n'enregistre pas avec l'approximation admise dans la pratique, il est réparé ou remplacé par les soins et aux frais de la S.N.D.E.

**Art. III.3.6.** — Lorsqu'il est reconnu qu'un compteur n'indique pas avec l'approximation admise dans la pratique, soit 10% en plus

ou en moins, ou cesse d'enregistrer la consommation, celle-ci est calculée, pour la période pendant laquelle la marche du compteur était défectueuse ou suspendue, en prenant la moyenne des consommations enregistrées avant cette période et pour le même laps de temps, ou la moyenne de la consommation des mois correspondants de l'année précédente, ou suivant tout autre mode d'évaluation reconnu plus équitable par la S.N.D.E. La S.N.D.E. détermine le calibre du compteur ; elle pourra en tout temps remplacer l'appareil par un autre, au besoin de calibre différent.

**Art. III.3.7.** — La S.N.D.E. se réserve le droit exclusif d'effectuer, à ses appareils, les réparations qu'elle juge nécessaires.

Pour tout compteur détérioré par le fait ou par la négligence de l'utilisateur, celui-ci doit payer immédiatement à la S.N.D.E. les frais de manutention et de remise en état, suivant tarification en vigueur, sous peine de voir fermer le raccordement qui relie son immeuble à la canalisation publique.

**Art. III.3.8.** — Les réclamations relatives aux redevances à payer pour les quantités d'eau consommée doivent, sous peine de nullité, être adressées par écrit à la Direction régionale, dont dépend l'utilisateur, dans le mois qui suit la date de la remise de la quittance ou de la facture ou du relevé de compte.

Ces réclamations ne suspendent pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

## CHAPITRE IV

# Obligations de l'utilisateur

### IV.1. — OBLIGATIONS GENERALES

**Art. IV.1.1.** — Il est interdit à l'utilisateur, sans autorisation préalable de la S.N.D.E., de fournir de l'eau à un tiers, sauf en cas d'incendie ; il est également interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de brancher sur son installation privée ou de laisser brancher sur cette installation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de sa propriété, une prise d'eau au profit d'un tiers.

Chaque habitation, établissement, entreprise, etc... ne sera en principe pourvu que d'un seul raccordement. Toute demande de dérogation à cette règle sera appréciée souverainement par la S.N.D.E. et soumise aux conditions qu'elle jugera utile d'imposer.

**Art. IV.1.2.** — Sauf en cas d'accident grave ou d'incendie, il est défendu d'altérer ou de couper les cachets ou scellés apposés sur les compteurs ou les robinets de sûreté. L'utilisateur est tenu de donner immédiatement avis de leur détérioration à la S.N.D.E., sans préjudice du remboursement des frais exposés pour rétablir la situation et sous peine d'application des pénalités prévues au présent règlement.

**Art. IV.1.3.** — L'utilisateur prendra toutes dispositions de protection à ses appareils et installations pour éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service, aux variations de pression et aux modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit.

**Art. IV.1.4.** — Sans préjudice des stipulations des contrats d'abonnement spéciaux réglant les rapports entre la S.N.D.E. et certains utilisateurs, ceux-ci n'ont droit à aucune indemnité pour interruptions de service, variations de pression et modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit.

**Art. IV.1.5.** — L'utilisation des conduites d'eau comme prise de terre des installations électriques est dangereuse et inopérante. Par conséquent, elle est interdite.

Tout dommage causé aux installations de l'utilisateur, de la S.N.D.E. ou à des tiers, par non-observance du présent article ou même par mise à la terre accidentelle par l'intermédiaire des canalisations d'eau, sont à charge de l'utilisateur.

**Art. IV.1.6.** — La fourniture de l'eau se limite à la sortie du compteur et ce à la pression, quelle qu'elle soit, qui règne à l'endroit du raccordement dans le réseau distributeur.

### IV.2. — OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

#### PROTECTION PAR DISPOSITIF ANTI-RETOUR

**Art. IV.2.1.** — Tous les raccordements devront être munis d'un dispositif anti-retour pourvu d'un purgeur de contrôle. Ce dispositif qui devra être agréé par la S.N.D.E., sera placé par l'utilisateur ou le propriétaire et à leurs frais immédiatement en aval du compteur.

**Art. IV.2.2.** — Le raccordement doit rester libre de toutes entraves constructives comme fondations, poutres en béton, puisards, égouts, revêtements monolithes, etc... La tuyauterie doit être établie de manière à en permettre une vérification aisée en tout temps.

**Art. IV.2.3.** — L'emplacement du compteur et des accessoires doit être agréé par la S.N.D.E. et sera choisi de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier de l'appareil et le relevé de l'index. Pour les nouvelles constructions, construites ou à construire, un plan d'implantation indiquant l'emplacement disponible pour le ou les compteurs et accessoires est à soumettre à la S.N.D.E. La S.N.D.E. pourra dès que la construction de l'immeuble est suffisamment avancée placer des affichettes dans l'immeuble aux endroits réservés pour ses compteurs. Un emplacement pour le compteur doit être réservé même pour les constructions actuellement alimentées sans compteur.

**Art. IV.2.4.** — Le compteur et le robinet d'arrêt doivent être placés à l'intérieur du bâtiment à un endroit parfaitement accessible en tout temps, dans un local dont la hauteur permettra de se tenir debout et où l'éclairage est assuré de manière suffisante pour éviter tout danger de chute. Dans certains cas, à déterminer par la S.N.D.E., le compteur pourra être placé dans une loge séparée du bâtiment. Celle-ci sera établie par le propriétaire et à ses frais suivant les indications de la S.N.D.E.

Ces loges seront propres, étanches et permettront un accès facile pour la lecture des index et le remplacement du compteur et de ses accessoires. La S.N.D.E. se réserve le droit de refuser ou d'interrompre la fourniture d'eau si ces loges ne répondent plus aux prescriptions.

Les utilisateurs ont l'obligation de surveiller et d'éviter d'endommager le compteur et la partie du raccordement situés à l'intérieur de la propriété privée. Ils sont responsables de tous dégâts qui y seraient provoqués, y compris les dégradations dues au gel.

### IV.3. — PRESCRIPTIONS GENERALES

**Art. IV.3.1.** — Il est interdit de recourir à des appareils ou à des montages quels qu'ils soient, susceptibles de permettre l'introduction dans les installations privées de fluides quelconques ou le reflux, voulu ou fortuit, d'eau sortie de ces installations

**Art. IV.3.2.** — Il est défendu de raccorder directement un appareil ou une partie quelconque de l'installation intérieure à une canalisation d'eau usée. Une coupure visible doit être prévue à cet effet.

**Art. IV.3.3.** — Il est interdit d'établir des liaisons entre, d'une part, les tuyauteries intérieures et les appareils raccordés au réseau de la distribution publique et, d'autre part, des tuyauteries et des appareils susceptibles de contenir soit des eaux de provenance étrangère, soit de l'eau déjà sortie des installations, soit tout autre fluide. Même des liaisons par l'intermédiaire de vannes, de clapets, ou de raccords amovibles sont défendues. La disjonction doit être absolue.

**Art. IV.3.4.** — Lorsqu'il existe des systèmes différents de distribution d'eau dans un établissement, il est prescrit, pour éviter toute confusion, de signaler visiblement les canalisations contenant l'eau potable de la distribution publique.

A cet effet, l'utilisation d'une peinture de teinte verte garnie d'anneaux blancs de 10 cm. de largeur environ doit être adoptée. L'espacement des anneaux est égal à environ dix fois le diamètre de la conduite avec un minimum d'espacement de 1,00 m.

**Art. IV.3.5.** — Quelle que soit la fréquence des relevés des compteurs, l'utilisateur est redevable de la consommation d'eau même si elle est due à une cause fortuite, à la vétusté, à un vice de construction ou à un défaut d'entretien des installations visées ci-dessus.

## CHAPITRE V

# Prescriptions concernant les installations privées des immeubles contre la contamination ou la pollution des eaux de la distribution

### V.1. — PRINCIPES

**Art. V.1.1.** — Les prescriptions ci-après ont pour but d'empêcher, dans l'intérêt de la salubrité publique, la contamination ou la pollution des eaux de la distribution. Cette contamination peut résulter, soit de l'introduction de fluides ou de matières quelconques dans les canalisations, soit de la réintroduction de l'eau déjà sortie des tuyauteries alimentant les appareils distributeurs.

**Art. V.1.2.** — Il convient de poser en principe que toute eau de provenance étrangère, de même que toute eau déjà sortie d'une canalisation raccordée au réseau de la distribution publique ne présente plus un caractère certain de potabilité. En effet, ces eaux échappent au contrôle du distributeur.

**Art. V.1.3.** — Les mesures édictées par le présent règlement visent à protéger non seulement la qualité de l'eau fournie à l'entrée des immeubles, mais elles ont aussi l'avantage de réduire les risques de pollution dans les canalisations privées.

**Art. V.1.4.** — Le danger de reflux d'eau dans les conduites de distribution existe notamment :

a) en cas de dépression dans les canalisations d'eau pouvant provenir de :

— la vidange des canalisations intérieures de immeubles (réparation, forte gelée, rupture du raccordement alimentant l'immeuble, etc...);

— variations de la pression par suite d'un fort puisage aux étages inférieurs ;

— la vidange d'une conduite-mère (réparation, rupture, etc...) ;

— variations de la pression par suite de forte consommation générale sur le réseau public de distribution ;

b) par l'emploi d'équipements capables de produire une pression supérieure à la pression du réseau. Ces équipements peuvent être des pompes, presses, groupes hydrophores, éjecteurs, chaudières, fours à vapeur, machines à laver, installations d'adoucissement et de filtration de piscines, réservoirs privés installés dans les immeubles etc...

### V.2. — PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX APPAREILS

#### 1. VANNES D'ARRÊT ET ROBINETS

**Art. V.2.1.** — Sont interdits les vannes d'arrêt et les robinets à fermeture rapide qui pourraient provoquer des coups de bélier dans les canalisations.

**Art. V.2.2.** — Les robinets de service ne peuvent déboucher, ni directement, ni indirectement (par exemple par l'entremise d'alonge) sous eau.

**Art. V.2.3.** — Les robinets mélangeurs doivent être conçus de façon à exclure la possibilité d'écoulement de l'eau chaude par la canalisation d'eau froide.

**Art. V.2.4.** — Les soupapes à flotteur seront constituées de façon à exclure la possibilité de gaspillage d'eau ainsi que de coups de bélier lors de l'ouverture et de la fermeture.

**Art. V.2.5.** — Les valves de chasse, lesquelles seront placées à 20 cm. minimum au-dessus du bord supérieur des cuvettes doivent être réalisées de manière à empêcher tout reflux d'eau ; une aération permanente doit être maintenue à cet effet. La section totale des amenées d'air doit être au moins égale à la section minimum de l'ensemble des événements doit être au moins égale à 1 cm<sup>2</sup>.

**Art. V.2.6.** — Les douches à main, raccordées à des robinets mélangeurs ou des robinets de service pouvant accidentellement être plongés dans le liquide d'un récipient (baignoire, lavabo, etc...), doivent être équipées d'un clapet de retenue d'un type agréé par la S.N.D.E.

## 2. Appareils.

**Art. V.2.7.** — Eviers, lavabos, baignoires, bidets, aquariums, abreuvoirs, machines à lessiver, lave-vaisselle, appareils pour hôpitaux et pour laboratoires, etc... soit en général tous les récipients et appareils raccordés directement à la distribution d'eau, doivent être alimentés au moins à 2 cm au-dessus du bord supérieur du réservoir. L'utilisation d'appareils alimentés en couronne, tels que bidets, est tolérée pour autant que l'arrivée d'eau débouche librement à 2 cm au moins au-dessus du trop plein et que la conduite d'amenée soit équipée d'un clapet d'un type agréé par la S.N.D.E. Pour les lavabos, bidets et lave-pieds pourvus d'un trop-plein qui répond aux conditions stipulées à l'article V.3.7., l'arrivée d'eau peut déboucher librement à 2 cm au-dessus du seuil de ce trop-plein.

L'emploi de bidets avec douche de fond est strictement défendu.

**Art. V.2.8.** — Dans les réservoirs de chasse du genre de ceux utilisés pour W.C. et pour urinoirs alimentés directement par un appareil produisant automatiquement l'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'alimentation débouchera librement à 2 cm au moins au-dessus du trop-plein.

**Art. V.2.9.** — Les W.C. et les urinoirs ne peuvent être raccordés à la distribution d'eau que par l'intermédiaire d'un réservoir de chasse ou d'une valve de chasse. L'alimentation directe des W.C. ou urinoirs par simple robinet est interdite.

**Art. V.2.10.** — Toutes les prescriptions relatives aux canalisations et appareils à eau froide sont valables également pour les canalisations et appareils à eau chaude.

**Art. V.2.11.** — Tous les appareils à eau chaude doivent être protégés contre les accidents pouvant résulter d'une variation de la pression ou de l'interruption de la fourniture d'eau. Les réservoirs à eau chaude ne peuvent être raccordés directement sur la canalisation à eau froide que moyennant le montage immédiatement en amont de ces réservoirs des accessoires suivants :

- un robinet d'arrêt
- un robinet purgeur de contrôle
- un clapet de retenue
- une soupape de sûreté dont l'écoulement est directement visible et assuré en tout temps vers l'égout.

Il convient d'éloigner suffisamment les installations à eau chaude du compteur en vue d'éviter de l'endommager par transmission de chaleur.

## V.3. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT DES INSTALLATIONS DIVERSES

**Art. V.3.1.** — Les chaudières à vapeur ne peuvent être raccordées directement au réseau de la distribution publique. Elles seront alimentées par l'intermédiaire d'un réservoir où l'eau débouchera librement à 5 cm au moins au-dessus du niveau maximum.

**Art. V.3.2.** — Les tuyaux et appareils destinés à la réfrigération ne peuvent être raccordés directement à la distribution d'eau. Une coupure visible doit être prévue.

**Art. V.3.3.** — Les chaudières de chauffage central à eau chaude ne pourront être raccordées à l'installation privée que moyennant l'interposition de 2 robinets en série, et l'installation entre eux d'un robinet purgeur normalement ouvert permettant le contrôle de l'étanchéité des deux robinets ainsi que d'un dispositif anti-retour placé juste en amont des robinets précités.

Au surplus, les vases d'expansion doivent être fermés ou pourvus d'un couvercle et l'extrémité inférieure de leur tuyau de trop-plein ne peut en aucun cas être noyée. Des dispositions doivent être prises pour empêcher que des animaux ne s'introduisent dans le vase d'expansion.

**Art. V.3.4.** — L'utilisation d'éjecteurs est strictement défendue.

**Art. V.3.5.** — Les pompes d'alimentation pour groupes hydrophores, destinées à élever la pression, ne peuvent être raccordées directement à la distribution d'eau que moyennant le montage d'un appareillage de sécurité.

Le schéma de montage et les caractéristiques des pompes doivent faire l'objet d'une approbation écrite de la S.N.D.E.

L'appareillage de sécurité doit notamment comporter un dispositif provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum, fixée par la S.N.D.E., dans la conduite d'alimentation.

Au surplus, la S.N.D.E. peut interdire le raccordement direct à la distribution d'eau et exiger l'alimentation par l'intermédiaire d'un réservoir de puisage alimenté par soupape automatique ou à flotteur.

Dans cette éventualité, ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et d'accès facile et répondre aux prescriptions de l'art. V.3.7.

Il est en outre recommandé d'intercaler un filtre amovible dans la conduite d'aspiration, facilement démontable pour nettoyage, afin d'éviter, par suite des démarrages et arrêts répétés des pompes, le blocage dû aux dépôts qui peuvent se former dans les canalisations de distribution.

**Art V.3.6.** — Les installations intérieures comprenant un appareil de traitement anticalcaire de quelque type que ce soit, doivent être équipées d'un clapet de retenue d'un type approuvé par la Société Nationale. En outre, tout contact possible du produit régénérateur avec l'eau du réseau doit être exclu.

**Art. V.3.7.** — Pour les réservoirs avec niveau à l'air libre, ayant une capacité inférieure à 10 litres, l'eau débouchera librement à 2 cm au moins au-dessus du seuil du trop-plein. Pour les autres réservoirs avec niveau à l'air libre, l'eau doit déboucher librement à 4 cm au moins au-dessus du seuil du trop-plein.

L'installation de soupapes immergées est prohibée par application des dispositions ci-dessus.

Dans cette catégorie de réservoir avec niveau à l'air libre, se classent aussi certains types d'abreuvoirs qui peuvent être, soit à niveau constant, soit équipés d'une soupape actionnée directement par le bétail ; en ce qui concerne l'arrivée de l'eau, ils doivent répondre aux prescriptions ci-dessus.

Il est important, pour tous les réservoirs, de prévoir un trop-plein qui soit capable d'absorber le débit maximal d'alimentation. Le trop-plein doit être maintenu parfaitement libre en tout temps et ne peut être raccordé directement à l'égout.

## CHAPITRE VI

### Dispositions transitoires

**Art. VI.1.1.** — Les dispositions transitoires décrites ci-dessous s'appliquent uniquement aux installations existantes, non conformes aux prescriptions des articles du présent règlement à la date de sa mise en vigueur.

**Art. VI.1.2.** — Etant donné les difficultés que peuvent présenter certaines modifications à des installations existantes, l'utilisateur ou le propriétaire dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en règle, à la condition expresse de placer sur son installation privée et à leurs frais, dans les six mois comptés à partir de la

date de la mise en vigueur du présent règlement, un dispositif anti-retour agréé par la S.N.D.E.

Toutefois, si les installations en cause comportent des dispositifs constituant un danger flagrant pour la salubrité publique, elles doivent immédiatement être mises hors service. Elles ne peuvent être réutilisées qu'après avoir été remises en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

**Art. VI.1.3.** — Tous les frais résultant de l'application du présent règlement sont à charge des utilisateurs ou des propriétaires.

## CHAPITRE VII

### Entrée en application

**Art. VII.1.1.** — Le présent règlement entrera en application 1 mois après sa publication.

Arrêté par le Conseil d'administration de la Société Nationale des Distributions d'Eau.